

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de  
respecter certaines dispositions applicables  
de l'arrêté du 30 décembre 2019 pour son établissement  
situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 à DUNKERQUE (59381) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le rapport en date du 3 décembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite de la visite sur site du 23 novembre 2020 ;

Vu le constat établi par le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors de la visite du 2 octobre 2020 suite à l'incendie de la cokerie survenu le 26 septembre 2020 portant sur l'absence de propreté de la zone cokerie (article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019) ;

Vu le constat établi par le service d'inspection susvisé lors de la visite du 23 novembre 2020 réitérant son constat relatif à l'absence de propreté de la zone cokerie (article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 28 décembre 2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la présence de coke au sol est susceptible de conduire à un incendie de la zone ;

Considérant que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre le nettoyage de la zone ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet :

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 :

*Article 12.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – Propreté*

*Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.*

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cédex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **5 FEV. 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE